

Syndicats Professionnels

**SYNDICATS PROFESSIONNELS – Action en justice –
Recevabilité de l'action du syndicat non
subordonnée à la démonstration préalable de son
bien-fondé.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc)
11 juillet 2000

**Syndicat CGT des VRP des Bouches-du-Rhône
contre R. es. qual. Liquidateur
de la Sté Le Robert Diffusion Directe**

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu les articles 30 du nouveau Code de Procédure Civile et l'article L. 135-4, alinéa 2, du Code du Travail ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, l'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée ; qu'aux termes du second, lorsqu'une action née de la convention ou de l'accord collectif de travail est intentée, soit par une personne, soit par une organisation ou groupement, toute organisation ou groupement ayant la capacité d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée, à raison de l'intérêt que la solution du litige peut présenter pour ses membres ;

Attendu que Mme Ri., engagée, le 13 février 1991, par la société SNEFAC, aux droits de laquelle se trouve la société Robert diffusion directe, a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la requalification de son contrat de VRP à temps partiel en contrat de VRP à temps complet et le paiement de diverses sommes ; que le syndicat CGT des VRP des Bouches-du-Rhône est intervenu à l'instance ;

Attendu que, pour déclarer l'action du syndicat irrecevable, l'arrêt énonce que le contrat de VRP exclusif à temps partiel souscrit par la salariée n'ayant pas violé les règles légales, l'intérêt collectif de la profession de VRP n'a pas été lésé et que le syndicat doit être déclaré irrecevable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action, laquelle était née d'une contestation sur l'application d'un accord collectif de travail, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen unique :

Casse et annule, mais seulement en ses dispositions ayant déclaré l'action du syndicat irrecevable.

(M. Gélinau-Larrivet, Prés. - Mme Andrich, Rapp. -M. Kehrig, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.)

NOTE. – Le syndicat était intervenu à une instance individuelle introduite par un salarié devant la juridiction prud'homale sur la base de l'article L. 135-4 du Code du Travail car il estimait que la solution du litige présentait un intérêt collectif pour ses membres.

La Cour d'Appel avait déclaré son intervention irrecevable au motif que l'intérêt collectif de la profession n'était pas lésé.

Or, la question de savoir si un intérêt collectif existait en la circonstance et fondait l'action syndicale constituait un élément du débat au fond qui n'a pas eu lieu.

Le droit d'action appartient de façon générale à tout citoyen qui entend soumettre au juge sa contestation. Ainsi que le rappelle l'article 30 NCPC « l'action est le droit pour l'auteur d'une prétention à être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge le dise bien ou mal fondé ».

L'exercice de ce droit n'est donc pas limité aux seuls demandeurs susceptibles de démontrer avant tout débat que leur action est bien fondée.

Sur ce plan, le problème concerne toute action en justice et non seulement l'action des syndicats professionnels. C'est au juge qu'il appartient d'apprécier le bien-fondé d'une prétention mais pour cela doit-il la recevoir ?

S'il en était autrement, la tâche des tribunaux se trouverait grandement facilitée.